

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2016-DLP/BUPE-71 du 29 mars 2016

autorisant les sociétés European Gas Limited et Heritage Petroleum à procéder à l'ouverture de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » sur le territoire de la commune de LACHAMBRE

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement des industries extractives et les décrets le complétant ;

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et des arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 modifié portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004, paru au Journal officiel du 30 novembre 2004, accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » à la société Heritage Petroleum Plc (Moselle);

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2006, paru au Journal officiel du 1^{er} septembre 2006, relatif à la mutation du permis au profit des sociétés Heritage Petroleum Plc (25%) et European Gas Limited (75%);

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010, paru au journal officiel du 19 mai 2010, prolongeant la durée de validité du titre minier au 30 novembre 2013 ;

Vu la demande de prolongation de deuxième période du titre minier introduite le 15 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2015, paru au journal officiel du 29 septembre 2015 prolongeant le titre minier jusqu'au 30 novembre 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;

Vu la demande présentée par courrier du 21 octobre 2014, reçue et enregistrée le 8 décembre 2014 par la Préfecture de Moselle, complétée le 2 avril 2015, par la société EGL sollicitant l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » :

Vu la convention en date du 7 juillet 2012 concluant le mandat de représentation entre les sociétés Heritage Petroleum et European Gas Limited afin de conférer à la société European Gas Limited tous pouvoirs de représentation de la société Heritage Petroleum devant l'autorité administrative en vue de l'obtention de l'autorisation administrative sollicitée :

Vu l'arrêté SRA n°2015-277 en date du 8 juillet 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu les documents et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis du 9 juin 2015 du préfet de la Région Lorraine, émis au titre de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 25 juin 2015 de madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 2 octobre au 2 novembre 2015 sur la commune de Lachambre, sur la demande de la société EGL d'ouvrir des travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » :

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur réceptionné en préfecture le 18 décembre 2015 :

Vu l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Lachambre en date du 15 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés par l'autorité militaire et les services consultés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 février 2016 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Moselle dans sa séance du 10 mars 2016 ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 par lequel la société European Gas Limited a été invitée à présenter ses ultimes observations sur le projet de prescriptions techniques :

Vu la lettre du 21 mars 2016 par laquelle la société European Gas Limited indique qu'elle n'a pas d'observation à émettre sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux projetés se situent à environ 300 mètres des premières habitations de la commune de Lachambre (gare);

Considérant l'utilisation potentielle des milieux environnants par l'avifaune et les amphibiens susceptibles de nicher aux abords du site d'implantation des forages ;

Considérant par voie de conséquence que les travaux projetés par la société European Gas Limited dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » pourraient porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, et nécessitant, de ce fait des prescriptions techniques particulières ;

Considérant par ailleurs les mesures de prévention et de protection envisagées par European Gas Limited pour maîtriser les risques, impacts et nuisances pour l'environnement et les populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Les sociétés Heritage Petroleum et European Gas Limited (EGL), conjointes et solidaires, représentées par la société EGL dont le siège social est situé à 1, avenue Saint-Rémy Espace Pierrard 57600 FORBACH sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Lachambre située dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » dont elle est titulaire.

Article 1.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation vaut jusqu'à la fin de période de validité du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » dont l'exploitant est titulaire ou dans les conditions fixées à l'article L.142-6 du code minier.

Article 1.3 – Nature des travaux

Les travaux projetés consistent en la réalisation de deux forages de recherche de gaz de charbon dans les formations houillères du Westphalien D. Dans cet objectif, une plateforme comportant deux forages est réalisée sur le ban de la commune de Lachambre.

Article 1.4 – Situation des travaux. Implantation des forages

Les travaux projetés portent sur la commune de Lachambre, parcelles n° 29, 30a, 30b, 271, 319, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, section 6.

Les formations géologiques faisant l'objet des travaux d'exploration sont celles du Westphalien D, situées à une profondeur maximum d'environ 1500 mètres. Les cibles prioritaires sont les veines 8 et 9 de la formation du Tritteling situées à une profondeur d'environ 890 mètres.

Article 1.5 – Objectifs généraux

Les techniques employées ne doivent en aucun cas consister à dépasser la pression de fracturation des roches, ni à injecter des solvants ou tout autre fluide pour augmenter la fracturation naturelle et ainsi optimiser la récupération des gaz.

Aucune fracturation hydraulique, au sens de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 susvisé, ne sera pratiquée en vue d'augmenter la perméabilité naturelle des formations ciblées par ces travaux d'exploration.

Les drains latéraux ne doivent pas intercepter les failles connues délimitant le bloc objet de la prospection.

Toutes les précautions sont prises pour ne pas altérer la quantité ni la qualité des nappes d'eaux utilisées pour la consommation humaine, ni mettre en communication les différents aquifères.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

Article 2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les travaux de recherche, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture de travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet, au moins un mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, excepté dans le cas d'une situation présentant un risque pour la santé, la sécurité et ou l'environnement : dans ce cas, des mesures d'urgences appropriées sont mises en place par l'exploitant.

Article 2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par la DREAL et soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 2.4 – Occupation temporaire de la surface

L'exploitant doit être en mesure de justifier, au démarrage des travaux portant sur des propriétés privées, qu'il dispose soit du titre de propriété des parcelles concernées par les installations soit du consentement du propriétaire (convention de mise à disposition) desdites parcelles.

Article 2.5 - Dispositions d'aménagement

Article 2.5.1 - Information du public

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, maires, administrations,...).

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- le nom du permis ;
- les références de l'arrêté ministériel accordant le permis ;
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance des arrêtés susvisés.

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

Article 2.5.2 – Aménagement du chantier

Les opérations d'aménagement sont autant que possible réalisées hors période de reproduction de l'avifaune, soit avant le 15 mars ou après le 15 octobre. Ceux-ci ne portent atteinte à aucun boisement ni bosquet. En vue de prévenir tout impact sur les amphibiens, des clôtures anti-batraciens sont apposées autour de la zone d'emprise du chantier pendant la durée des travaux.

Cependant, si la réalisation des opérations d'aménagement est effectuée dans la période comprise entre le 15 mars et le 15 octobre, celles-ci sont conditionnées aux résultats de prospections réalisées sur toute l'emprise du chantier ainsi qu'au niveau des lisières, selon un protocole précis établi par l'exploitant et validé par le service en charge de la police des mines, afin d'évaluer l'activité de nidification à la fois au sol et dans les taillis et la présence

d'amphibiens sur le site. Ces prospections sont mises en place préalablement au démarrage des opérations d'aménagement pour s'assurer d'un inventaire exhaustif des espèces éventuellement présentes. Le démarrage des travaux est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police des mines sur la base du rapport de diagnostic qui lui sera adressé.

L'aménagement du chantier est réalisé de façon à interdire que d'éventuels déversements de produits polluants ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ne soient susceptibles de polluer les sols, les nappes d'eaux utilisées en vue de la consommation humaine, et en particulier la nappe des Grès du Trias Inférieur sous-jacente, ainsi que les eaux superficielles.

Avant le début du chantier et pendant toute sa durée, l'emprise du chantier est délimitée et sécurisée par une clôture défensive de deux mètres de hauteur minimum, de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère à la société. Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent. L'état des clôtures est régulièrement vérifié. Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces périodes, les portails d'accès au site sont cadenassés.

Article 2.6 - Information

Article 2.6.1 - Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du Code Minier doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet, du service en charge de la police des mines et, lorsque la sécurité publique est compromise, au maire concerné.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet (DREAL). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour circonscrire ses effets et éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire.

Article 2.6.2 - Rapport journalier

Durant les travaux de forages, l'exploitant transmet chaque jour au service en charge de la police des mines un rapport journalier contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport, permettant également d'informer de toute modification du programme de travaux, notamment de forage et de cuvelages, comporte les caractéristiques des opérations réalisées concernant :

- l'amenée ou le repli de matériels ;
- l'approvisionnement en eau (provenance et volumes consommés) ;
- le forage (durée, profondeur atteinte, formation traversée, déviation, section, équipement du puits...);
- la boue (densité, caractéristiques (additifs), ...);
- les incidents survenus et remédiations :
- la cimentation (densité, caractéristiques, temps de pose, ...);
- les résultats succincts des contrôles effectués (type CBL) et mesures prises pour remédier à d'éventuels défauts de cimentation;
- les modalités de gestion des déblais de forage (conditions de stockage, évacuation et destination);
- les opérations d'évacuation de déchets.

Ces informations sont complétées par les prévisions succinctes de travaux pour le jour suivant.

Article 2.6.3 - Rapport hebdomadaire

Durant les phases d'essais de production, l'exploitant transmet chaque semaine au service en charge de la police des mines un rapport hebdomadaire contenant tous les renseignements

utiles relatifs à la mise en œuvre du programme de tests de production et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport comporte à minima les informations suivantes :

- modalités de gestion des eaux de formation au cours du test (volume, conditions de stockage, évacuation, destination) ;
- modalités de gestion du gaz au cours du test (nature et date de mise en place du dispositif de test) ;
- bilan des volumes de gaz produits :
- un point de situation des opérations dans le programme de tests et la nature des opérations envisagées pour la semaine suivante.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE ET D'ESSAIS DE PRODUCTION

Article 3.1 – Dispositions relatives au forage

Article 3.1.1 – Programme préalable de forage ou d'intervention lourde

Chaque forage fait l'objet d'un programme de travaux de forage établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines, au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte :

- une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser ;
- une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer ;
- une localisation précise des ouvrages ;
- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre :
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide de forage, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage, et les caractéristiques des cuvelages et des cimentations ad hoc;
- les tests de formation qu'il est prévu d'effectuer ;
- la fréquence des essais de pression du bloc obturateur de puits (BOP) ;
- les zones considérées comme génératrices de pertes potentielles et les mesures à prendre lors de leur forage.

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.2 - Dispositions relatives aux fluides de forage

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant se conforme strictement à l'utilisation des produits présentés dans le dossier déposé à l'appui de sa demande.

Toute substance nocive ou toxique entrant dans la composition des fluides de forage est totalement interdite lors de la traversée des formations du Trias.

Lors du forage des aquifères du Trias et du toit du Permien, les eaux entrant dans la composition de la boue de forage utilisée pour la traversée des formations du Trias répondent aux normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cas d'un approvisionnement ne provenant pas d'un réseau public d'eau potable, ces eaux font l'objet d'une analyse par l'exploitant avant mise en œuvre. Le résultat de cette analyse est tenu à la disposition du

service en charge de la police des mines. L'utilisation de fluides de forage non spécifiquement élaborés pour le forage de ces formations est interdite.

Article 3.1.3 - Dispositions relatives aux équipements et cimentations

Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent.

Les caractéristiques du laitier de ciment sont connues avant mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume du laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation au sabot.

Des contrôles diagraphiques (type CBL) sont effectués par l'exploitant afin de contrôler la qualité de la cimentation. Les résultats de ces contrôles accompagnés de leur interprétation sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.4 – Démarrage des travaux

Le service en charge de la police des mines est informé 8 jours francs avant la mobilisation de la foreuse.

Article 3.1.5 – Déroulement des travaux et suivi des opérations

Dispositions générales

Les travaux de recherche et d'équipement des puits, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage sont suivis par un géologue de sonde placé sous la responsabilité de l'exploitant. L'échantillonnage des formations traversées est réalisé conformément au programme de forage soumis avant le début des travaux de forage.

Article 3.1.6 - Protection des eaux souterraines

L'utilisation de boues de forage, le développement de l'ouvrage, les cimentations, obturations et autres opérations nécessaires au développement de l'ouvrage sont effectués de façon à préserver la qualité des eaux souterraines.

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en communication des nappes souterraines les unes avec les autres et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. À cet effet, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur. Le fluide de forage est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) dont la composition peut être ajustée en fonction des propriétés recherchées. Seuls les additifs présentés dans le dossier déposé à l'appui de la demande sont autorisés pour la fabrication de la boue de forage.

La partie profonde du forage est réalisée après isolement des horizons aquifères supérieurs. Le forage de la phase suivante ne peut être engagé que si les résultats du contrôle de la cimentation du tubage protégeant le(s) aquifère(s) traversé(s) tel que prévu au point 3.1.7 cidessous et les mesures prévues par l'exploitant pour remédier à d'éventuels défauts de qualité constatés lors du contrôle démontrent leur isolement.

Article 3.1.7 - Contrôle en cours de forage

Contrôle des cimentations

Le contrôle par diagraphie de la qualité de mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations. Les cimentations des cuvelages font l'objet, a minima, d'un contrôle par diagraphie CBL. Les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères et avant descente du cuvelage suivant, l'exploitant atteste au service en charge de la police des mines que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, toutes mesures correctives sont prises afin de garantir l'isolement des formations traversées.

Sources radioactives

L'utilisation de sources radioactives pour la réalisation des diagraphies est strictement réservée aux entreprises habilités et titulaires des autorisations réglementaires.

Article 3.1.8 - Rapport de fin de travaux de forage

A l'issue des travaux de forage et dans un délai de deux mois, l'exploitant adresse au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux de forage en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles et analyses effectués et les éventuelles anomalies survenues au cours des travaux.

Il comporte également :

- la référence du forage (nom, sigle, numéro attribué par l'administration centrale);
- le nom de(s) entreprise(s) ayant réalisé les travaux ;
- le déroulement général du chantier : dates de début et fin de travaux, les différentes opérations effectuées et les difficultés rencontrées :
- les forages réalisés en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés, leur localisation précise sur fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales, leurs coordonnées géographiques, la cote de la tête de forage (NGF), le code national BSS attribué par le service géologique régional du BRGM;
- pour les forages réalisés, la coupe géologique, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés ainsi que l'équipement des puits. La coupe fait apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable;
- les conditions de réalisation du forage : méthode, matériels utilisés lors des opérations de forage, volume et caractéristiques de la cimentation, ...;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées de leur interprétation, permettant de statuer sur leur qualité ;
- le bilan des déchets produits et éliminés, avec leur destination et le mode d'élimination ou traitement retenu;
- le bilan des eaux utilisées dans le forage.

Article 3.2 – Tests de production

En cas d'indice positif, les éventuels programmes de tests de production temporaires comportant les aménagements et dispositifs complémentaires prévus sont transmis préalablement au service chargé de la police des mines avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'installation du dispositif de test du gaz (évent, torchère) fait l'objet d'une information préalable du service en charge de la police des mines.

Le déroulement de ces programmes d'essais est consigné dans les rapports hebdomadaires.

Article 3.3 – Dispositions relatives à la fermeture des puits

Article 3.3.1 - Fermeture définitive des puits

Les dispositions à mettre en œuvre au moment de la fermeture d'un sondage ou d'un puits, ainsi que le schéma de fermeture, sont définies dans le dossier d'ouverture de travaux et le programme de forage.

Néanmoins le programme définitif de fermeture est porté à la connaissance de la DREAL par l'exploitant, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Lorsque le forage s'est révélé improductif ou pour toute autre raison, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture

des ouvrages. Dans ce cas, l'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, au service en charge de la police des mines, le programme définitif de fermeture avec l'ensemble des éléments d'appréciation lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Dans les deux cas précédemment cités, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police des mines a donné son accord.

Toutes dispositions sont prises pour séparer, d'une part les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et, d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler. Les mêmes dispositions sont prises pour isoler le puits ou le sondage de la surface du sol.

Lors de l'abandon des forages, il est impératif de cimenter intégralement le puits sur toute la hauteur des formations du Trias Inférieur et les premiers mètres du Permien.

Article 3.3.2 – Fermeture provisoire des puits

Sauf autorisation du préfet et aux conditions qu'il fixe, la durée de fermeture provisoire du puits ne doit pas dépasser quarante-huit mois pour les puits à terre.

La fermeture provisoire ne peut être réalisée que dans la mesure où :

- l'intégrité des cuvelages est assurée ;
- les cimentations entre cuvelage et terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.

L'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, au service en charge de la police des mines le programme de fermeture provisoire avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues. Les travaux de fermeture provisoire ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police des mines a donné son accord.

Entre la fermeture provisoire et la fermeture définitive, l'utilisation ou la réutilisation du puits, l'exploitant exerce une surveillance de l'ouvrage selon les modalités portées à la connaissance du service en charge de la police des mines. Il peut toutefois être demandé à l'exploitant de modifier ou compléter les modalités retenues ou lui être demandé des informations ou des explications supplémentaires.

Article 3.3.3 – Mise en œuvre de la fermeture du puits

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par le service en charge de la police des mines.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant

une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation du service en charge de la police des mines ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de cette demande.

Article 3.3.4 - Rapport de fin de fermeture

A l'issue des travaux de fermeture et dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux de fermeture au service en charge de la police des mines, décrivant de façon complète et précise l'état du puits lors de sa fermeture et comportant :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus.
- les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages.
- une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant dans les puits.

Article 3.3.5 – Remise en état du site

A l'issue des travaux de fermeture des puits, le site est remis en état conformément au dossier de demande.

TITRE 4 – SECURITE

Article 4.1 - Généralités

Article 4.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 4.1.2 - Contrôle des accès

L'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier. L'état de la clôture est régulièrement vérifié. Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées d'une part sur le ou les chemins d'accès menant à l'emprise des travaux, et d'autre part sur le portail d'entrée et la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures d'activité, les portes d'accès au chantier sont cadenassées. Les clefs ne sont détenues que par des personnes autorisées par l'exploitant.

Article 4.1.3 – Circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation routière.

Article 4.1.4 - Étude de danger

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 4.1.5 - Procédure d'alerte et de sécurité

Une procédure d'alerte est établie, portée à la connaissance du personnel et affichée. Elle comprend a minima :

- les interdictions à respecter,
- la conduite à tenir en cas de sinistre
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Article 4.2 - Dispositions de lutte contre l'incendie

Article 4.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

La plate-forme est conçue et dimensionnée pour retenir les eaux d'extinction d'incendie potentiellement souillées.

L'installation est dotée de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1;
- une réserve d'eau d'au moins 200 mètres cubes destinée à l'extinction d'un incendie est accessible en toutes circonstances. Une motopompe associée à cette réserve d'eau complétée de tous les accessoires nécessaires permettant d'atteindre tous points du chantier. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- de 200 litres d'émulseur permettant de faire face à un feu de gasoil ou feu de machine ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique

et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des moyens supplémentaires pourront être mobilisés en provenance des casernes de Faulquemont et de Saint-Avold.

Article 4.3 – Dispositif de prévention des accidents

Article 4.3.1 - Système de détection

Un système de détection des gaz (méthane, éthane, propane, butane, pentane et sulfure d'hydrogène) est mis en place lors de l'entrée dans les formations du Westphalien D en vue d'identifier la présence de gaz dans la boue.

Pendant toute la durée des travaux de forage, les chefs de poste sont munis d'appareils de contrôle permettant de détecter la présence de gaz inflammable. Les installations sont équipées d'appareils fixes de détection de gaz comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique audible en tout point de l'emplacement de forage, y compris à l'intérieur des bureaux et visible de tous les postes de travail. Ces appareils sont implantés en des points stratégiques de l'atelier de forage (cave, plancher, bac à boues,...).

Article 4.3.2 - Prévention des éruptions

Un bloc obturateur de puits (BOP) est mis en place et testé avant le forage des terrains houillers. Ce dispositif peut être actionné manuellement à partir du plancher de forage mais également par commande hydraulique à distance.

Article 4.3.3 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 4.3.4 – Installations électriques

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 4.4 - Conditions d'exploitation des installations

Article 4.4.1 – Étiquetage des produits

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des agents chargés de la police des mines, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage.

Article 4.4.2 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 4.4.3 - Consignes d'exploitation

Le fonctionnement des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les procédures à appliquer en cas de venue (notamment suite à détection de gaz dans la boue),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la procédure et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer le service en charge de la police des mines en cas d'accident.

L'exploitant constitue et met à disposition des premiers intervenants des services de secours, un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site,
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

L'approvisionnement en eau du chantier de forage est assuré par des apports extérieurs au site.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'origine des eaux entrant dans la composition de la boue fait l'objet d'une information du service en charge de la police des mines préalablement à la fabrication des boues utilisées pour le forage des formations du Trias et du toit du Permien.

En cas d'approvisionnement en eau à partir du réseau public, il est fait recours à un système de disconnection (un bac de disconnection avec une chute d'eau d'une hauteur d'au moins 5 cm) afin de pallier à tout risque de retour d'eau polluée dans le réseau public

Un suivi quotidien des consommations d'eaux utilisées dans le cadre des travaux de forage est réalisé par l'exploitant et est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 5.2 - Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 – Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les collectes d'effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu naturel.

La surface d'emprise du chantier est totalement imperméabilisée. Tout rejet au milieu naturel est strictement interdit.

Article 5.2.2 - Schéma de gestion des eaux

Un schéma des collectes est tenu à la disposition du service chargé de la police des mines ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collectes ainsi que les dispositifs de sectionnement mis en place.

Article 5.2.3 - Aménagement

Les systèmes de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou dans les eaux de surface sont interdits.

Article 5.3 - Gestion des effluents liquides

Article 5.3.1 - Origine des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des plateformes bétonnées (atelier de forage) et non bétonnée,
- les fluides de forage,
- les eaux de formation lors du test,
- les eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux sanitaires.

Article 5.3.2 - Gestion des effluents interne au site

Les installations sont conçues et dimensionnées de manière à contenir en toutes circonstances les eaux recueillies sur le site. Ces eaux sont collectées avant pompage et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'emprise des travaux, d'une superficie de 18 943 m² comprend une plateforme bétonnée permettant une implantation sécurisée de la structure de l'appareil de forage et une plateforme étanche non bétonnée sur le reste de l'emprise.

La gestion de ces effluents est effectuée conformément au schéma de principe de la gestion des eaux sur la plateforme décrite dans le dossier présenté à l'appui de la demande, et reprises ci-dessous :

- Gestion des eaux pluviales de la plateforme bétonnée (atelier de forage)

Les installations de forage sont implantées sur une plateforme bétonnée de 100 m² permettant de recueillir les eaux de ruissellement ainsi que d'éventuels débordements de boues. Cette plateforme est bordée par un fossé périphérique connecté à un bassin de collecte étanche de capacité 15 m³. Les effluents ainsi recueillis sont soit recyclés, soit évacués en vue de leur élimination. L'assise bétonnée de l'appareil de forage comprend également en point bas une cave d'une capacité d'environ 10 m³ permettant de collecter les éventuelles pertes de boues et les eaux d'exhaure provenant de la tête de forage.

- Gestion des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie de la plateforme non bétonnée

Cette plateforme non bétonnée est rendue imperméable par tout moyen permettant d'interdire toute infiltration de substances ou d'effluents potentiellement polluants dans les sols et les aquifères sous-jacents. Un fossé drainant situé en périphérie de cette plateforme est associé à une capacité de rétention étanche de 200 m³. Les effluents ainsi recueillis sont soit recyclés, soit évacués en vue de leur élimination. Ce fossé est surmonté d'un merlon en vue de préserver les installations des eaux pluviales provenant des terrains bordant le site.

- Gestion des fluides de forage

Les fluides de forage sont stockés dans des containers étanches en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

- Gestion des eaux de formation lors du test

Les eaux de formation collectées lors des phases de test sont collectées dans des containers étanches puis éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- Gestion des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de rétention associée à la partie non bétonnée de la plateforme est adaptée au besoin de rétention d'eaux d'extinction en cas d'incendie.

- Gestion des eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, maintenance

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 5.4 - Prévention des risques de pollution accidentelle

Article 5.4.1 - Gestion des stockages

Principes

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dimensionnement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

Article 5.4.2 - Moyens

L'exploitant maintient les moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (notamment absorbants) sont disponibles en quantité suffisante.

Article 5.4.3 - Mesures en cas d'incident

Information

L'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la police des mines, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, superficielles ou des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Consigne

Une procédure établie par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'accident (recueil des sols pollués, alerte des autorités,...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site et est tenue à la disposition des autorités.

Dispositions en cas d'accident et de sinistre :

- toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des cours d'eau ou du milieu naturel;
- les produits récupérés en cas d'accident sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 5.5 - Gestion des déchets

Article 5.5.1 – Séparation des déchets et stockage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.5.2 – Élimination

Les déchets produits pendant la phase d'activité du site et dans le cadre de la remise en état sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination, ...).

Article 5.5.3 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition et du traitement des déchets produits par le site. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.6 - Prévention des risques des pollutions atmosphériques

Lors des tests de production, une unité de traitement du gaz extrait (torchère) concourant à la prévention des pollutions atmosphériques et à la sécurisation des opérations est mise en fonctionnement dans le cas de débits de dégazage a minima supérieurs à 190 m³/h.

Un rejet direct à l'atmosphère est autorisé par le biais d'une colonne de dispersion dans le cas de faibles débits de gaz ne pouvant être traités par la torchère.

Son fonctionnement ne doit pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Article 5.7 - Prévention des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 5.7.1 - Nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les véhicules de transport au code de la route, les engins de chantier au code de l'environnement). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR Allant de 7 à 22 heures (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 à 7 heures (ainsi que samedi, dimanche et jours fériés)
Limite de la plateforme	70 dB(A)	60 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 heures sauf samedi, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 heures ainsi que samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure des niveaux de bruit et d'émergence est effectuée au démarrage des travaux de forage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 5.7.2 - Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5.7.3 - Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la règlementation en vigueur.

Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour les utilisateurs des voies de circulation bordant le site.

TITRE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 6.1 – Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 6.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée à l'exploitant.

Article 6.3 - Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est déposé à la mairie de LACHAMBRE pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Un procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins <u>www.moselle.gouv.fr</u> – « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » -

« enquêtes publiques hors ICPE » et sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Article 6.4 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur le président directeur général de la société EGL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis à titre d'information à :

- Monsieur le maire de Lachambre ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;
- Monsieur le délégué territorial de Moselle de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord-Est

- Monsieur le président de la commission locale de l'Eau du bassin houiller.

LE PREFET,

Emmanuel BERTHIER

